



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. Guy NOEL  
03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

**ARRÊTE**

N° 2004-AG/2- 336

en date du **06 AOÛT 2004**

prescrivant à la Société SOUFFLET  
AGRICULTURE la production d'un complément  
de l'étude de dangers pour les installations  
qu'elle exploite à METZ.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-112 du 12 mai 1997 autorisant la Société SOUFFLET NEGOCE à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et de stockage d'engrais situées au Nouveau Port au lieu-dit "LA GRANGE AUX DAMES" à METZ ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 6 février 1995 à la Société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-022 du 20 janvier 2000 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales situé sur le site du Nouveau Port de METZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juin 2004 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à METZ et exploitées par la Société SOUFFLET AGRICULTURE figurent sur la liste des silos sensibles établie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du fait des risques particuliers qu'elles engendrent ;

Considérant que l'étude de dangers du 8 août 2003 ne permet ni de justifier de toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ni de répondre à l'ensemble des obligations de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (analyse de risques en probabilité, cinétique et gravité) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La société SOUFFLET AGRICULTURE complétera l'étude de dangers pour les installations qu'elle exploite à METZ conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Conformément à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, cette étude de dangers complétée donnera lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera. Elle définira et justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents, notamment toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

### Article 2

L'étude de dangers ainsi complétée sera adressée au Préfet **avant le 30 septembre 2004.**

### Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L-514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### Article 4 - information des tiers

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Maire de METZ,  
Les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 10 5 AOÛT 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par intérim

André HOREL,